COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1966

autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer le relèvement du droit de son tarif national vers celui du tarif douanier commun, en ce qui concerne l'aluminium brut, de la position ex 76.01 A, importé sous certaines conditions, dans le cadre d'un contingent tarifaire de 21.000 tonnes

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/34/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et, notamment, son article 26,

vu la lettre en date du 4 octobre 1965, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation de différer le relèvement à effectuer du droit nul inscrit dans son tarif national et applicable à un contingent tarifaire de 21.000 tonnes d'aluminium brut de la position ex 76.01 A du tarif douanier commun,

vu la lettre en date du 1er février 1966 apportant des compléments d'information à la lettre précitée,

considérant que la république fédérale d'Allemagne devrait appliquer, actuellement, pour l'aluminium brut dudit contingent un droit de douane de 5,4 %, conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 1 c) du traité ;

considérant, cependant, que la république fédérale d'Allemagne, par lettre en date du 10 mai 1965, a demandé à la Commission d'inclure ce contingent dans sa demande de contingent d'aluminium brut pour l'année 1966 au titre du protocole nº XII annexé à la liste G et prévu au droit de 5 % ; que les conditions exigées pour l'octroi d'un tel contingent étant remplies, celui-ci a été accordé par décision de la Commission en date du 22 décembre 1965 ; qu'en conséquence, il est permis de tenir compte du droit de 5 % auquel peuvent être importées les 21.000 tonnes d'aluminium brut ;

considérant, toutefois, que la république fédérale d'Allemagne, se référant à la situation antérieure à sa demande du 10 mai 1965, a sollicité de la Commission, sur la base de l'article 26, l'autorisation de différer tout rapprochement du droit nul du contingent en question vers le droit de 9 % du tarif douanier commun ;

considérant que, sur la base du tarif douanier allemand actuellement en vigueur, l'admission au bénéfice dudit contingent est subordonnée à la condition qu'à toute importation d'une tonne d'aluminium brut corresponde une exportation préalable d'au moins deux tonnes d'alumine ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a motivé sa demande en invoquant notamment le fait que l'opération exportation/importation en cause n'est rentable que si le droit nul sur l'aluminium est maintenu ; qu'en effet, en raison de son prix de revient élevé, l'alumine de l'entreprise allemande concernée par le trafic en question ne pourrait être vendue en dehors de ce dernier ; qu'ainsi un droit de 5 % sur l'aluminium brut mettrait en péril l'existence même de ladite entreprise qui exporte l'alumine et importe l'aluminium brut ; qu'également, l'État membre demandeur a fait valoir qu'un tel droit le conduirait à de sérieuses difficultés de politique commerciale ; qu'à cet égard, la république fédérale d'Allemagne souligne la situation fortement créditrice de sa balance commerciale à l'égard de l'Autriche qui est le pays tiers intéressé dans l'opération exportation/importation en cause ;

considérant, qu'il y a lieu tout d'abord de rechercher, d'une part, dans quelle mesure les droits rapprochés vers ceux du tarif douanier commun pour l'aluminium brut dans le cadre du contingent en question auraient pour conséquence de mettre fin au trafic en cours avec une firme autrichienne et, d'autre part, quelle est la situation concurrentielle de l'entreprise allemande en cause au niveau des deux productions qui peuvent entrer en ligne de compte : l'alumine et l'aluminium brut ; que, d'après les indications fournies par la république fédérale d'Allemagne, les exportations d'alumine en cause s'établissent à environ 42.000 tonnes par an ; que les valeurs desdites exportations atteignent les montants ci-après :

(En millions de DM)

1962	1963	1964	1965 1er semestre
13,8	13,7	13,7	6,8

qu'il résulte de ce qui précède que, pendant les années 1963 et 1964, il a été préalablement exporté 42.000 tonnes d'alumine pour une valeur de 13,7 millions de DM, soit à un prix d'environ 326 DM/t ; qu'il ressort également des statistiques allemandes concernant les importations d'alumine de toute provenance que celles-ci se sont élevées à 49.665 tonnes pour une valeur de 19.500.000 DM, soit 364 DM/t pour 1964 ; qu'il semblerait ainsi permis de soutenir que le prix de l'alumine exportée dans le cadre du trafic en cause se situe assez nettement en dessous du prix moyen de l'alumine importée ; qu'il convient, cependant, d'attirer l'attention sur le fait qu'il est très difficile d'apprécier de tels prix dans la mesure où, le secteur aluminium étant très fortement intégré, les valeurs déclarées en douane pour l'alumine peuvent varier sensiblement d'une entreprise à l'autre ; qu'en conséquence, il est difficile d'en conclure que, pour l'alumine, l'entreprise allemande intéressée se trouve dans une situation concurrentielle favorable ou défavorable ;

considérant que, d'après les données fournies par la république fédérale d'Allemagne, les valeurs des importations annuelles d'environ 21.000 tonnes d'aluminium brut en cause s'établissent comme suit :

(Valeur en millions de DM)

1962	1963	1964	1965 1er semestre
40,4	40,9	40,9	20,5 (estim.)

qu'il en résulte un prix moyen à l'importation d'environ 1.950 DM/t ; que ce prix est inférieur au cours mondial de l'aluminium brut qui est actuellement d'environ 2.160 DM/t ; que les prix intérieurs couramment pratiqués en république fédérale d'Allemagne se situant également autour de 2.160 DM/t (taxes incluses) seraient supérieurs même au prix auquel se situerait l'aluminium brut importé d'Autriche s'il était frappé d'un droit de douane de 5 % ; que, cependant, à cet égard, l'État membre fait état de rabais que les producteurs étrangers pratiqueraient sur le marché allemand de l'aluminium ; que, même en l'absence de tout droit de douane, ces rabais rendraient déjà difficile la situation concurrentielle pour l'entreprise allemande en ce qui concerne notamment la vente des 8 à 9.000 tonnes d'aluminium (sur les 21.000 importées) pour lesquelles elle ne dispose pas d'un débouché assuré ; qu'il ne semble pas justifié de prendre en considération cet élément de façon décisive du fait que les pratiques susvisées ne sont connues que d'une manière approximative et varient dans d'assez fortes proportions selon le fournisseur étranger ;

considérant que, toutefois, il ne peut être exclu que l'application immédiate d'un droit de 5 % sur l'aluminium brut conduise au résultat que la firme allemande concernée ne trouve plus aucun intérêt à continuer l'opération exportation/importation en cause ; que la question se pose, dès lors, de savoir si notamment la structure de cette firme pourrait lui permettre de trouver des palliatifs à un arrêt de ce trafic ; qu'en particulier, cette entreprise n'est pas intégrée jusqu'au stade de l'aluminium brut et ne représente qu'une unité de production relativement modeste par rapport à la plupart de ses con-

currents qui sont intégrés ; que ces caractéristiques pourraient susciter pour l'entreprise en cause des difficultés pour la recherche de nouveaux débouchés ; que ces difficultés pourraient être appréciables si, en particulier, ladite entreprise ne pouvait plus placer, en l'état ou après transformation, la partie de sa production d'alumine qui paraît actuellement excédentaire ; que cette éventualité ne peut pas être exclue ; qu'il résulte de ce qui précède que l'entreprise allemande en cause pourrait éprouver des difficultés si un droit de 5 % sur l'aluminium brut importé dans le cadre de l'opération déjà citée était perçu ;

considérant que, même abstraction faite des difficultés qui pourraient se présenter pour la firme allemande en raison de l'arrêt dudit trafic et de leur répercussion sur le plan national, il convient de remarquer que cet arrêt pourrait entraîner, du fait même de l'origine particulière de ce trafic, des difficultés de politique commerciale pour l'État membre demandeur ; qu'en outre, la firme autrichienne en question produit actuellement une grande partie de l'aluminium autrichien dont une large part fait l'objet du trafic visé ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il peut être admis que l'État membre demandeur doit faire face à des difficultés particulières ;

considérant que si les difficultés allemandes méritent d'être prises en considération et si, du point de vue communautaire, elles peuvent affecter les relations avec un pays tiers qui a demandé l'établissement de relations économiques particulières avec la C.E.E., il y a lieu cependant de ne pas négliger le fait que la réalisation de l'union douanière se situe déjà dans une phase avancée ; que les difficultés de l'État membre demandeur ne sont pas telles qu'elles puissent dispenser ce dernier de toute obligation de rapprochement de son droit nul inscrit dans le cadre du « contingent dit de perfectionnement » pour les 21.000 tonnes d'aluminium brut vers celui du tarif douanier commun, obligation qui constitue l'élément fondamental de la mise en place du tarif douanier commun ; qu'il paraît ainsi justifié de rechercher une solution qui, dans toute la mesure du possible, tout en permettant à l'État membre demandeur de se prémunir contre les difficultés auxquelles il peut avoir à faire face, l'incite à commencer l'exécution de ses obligations communautaires qui découlent de l'article 23 du traité à l'égard des importations en question ;

considérant que la solution répondant aux objectifs analysés ci-dessus consiste à autoriser la république fédérale d'Allemagne à appliquer un droit de 2 % à ses importations d'aluminium brut dans le cadre du trafic précité ; que si la république fédérale d'Allemagne faisait usage des dispositions applicables en matière de trafic de perfectionnement passif, la charge douanière sur l'aluminium brut importé se trouverait notablement réduite.

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une durée limitée et qu'en l'occurrence il convient d'en fixer l'échéance au 31 décembre 1967 ;

considérant que les 21.000 tonnes d'aluminium brut visées par la présente décision ne représentent pas pour la république fédérale d'Allemagne plus de 5 % de la valeur de ses importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1967, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à appliquer un droit de douane de 2 %, en ce qui concerne l'aluminium brut de la position ex 76.01 A importé de pays tiers dans le cadre d'un contingent de 21.000 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN